



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe à l'essieu

Question écrite n° 33176

Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences de la modification de la taxe à l'essieu pour les entreprises artisanales. L'article 87 de la loi du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (DDOF) a étendu cette taxe aux véhicules de 12 à 16 tonnes et de plus de 38 tonnes et en a modifié les taux pour mettre la France en conformité avec une directive européenne de 1993. Le nouveau dispositif tend à revaloriser les taux de la taxe à l'essieu, tout en redéfinissant les catégories de véhicules concernés ainsi que les tranches d'imposition afin de se conformer aux taux minima visés par la directive européenne. Or la réforme de la grille indiciaire se traduit par une augmentation parfois très forte de la taxe à l'essieu pour les véhicules qui y étaient déjà assujettis, en particulier pour les entreprises qui prennent en charge leur propre acheminement de marchandises sur courtes et moyennes distances. Il lui demande si ses services ont analysé l'impact financier réel du nouveau dispositif pour les entreprises artisanales, notamment lorsque cette mesure se traduirait par une augmentation de la taxation des véhicules, non compensée par la suppression envisagée de la vignette. Dans cette hypothèse, il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle tendant à ne pas accroître les charges des entreprises artisanales françaises.

Texte de la réponse

La fiscalité applicable aux véhicules de transports de marchandises de fort tonnage dans les Etats membres de la Communauté européenne a été harmonisée par la directive communautaire 93/89/CEE du 25 octobre 1993, qui fixait la date limite de transposition au 1er janvier 1995. Faute d'avoir transposé ce texte avant cette date, la France a été condamnée le 5 mars 1998 par la Cour de justice des Communautés européennes. Les transporteurs français bénéficiaient en effet d'un avantage fiscal constitutif d'une distorsion de concurrence, les tarifs de la taxe n'ayant pas été modifiés depuis 1974. Aussi, la loi du 2 juillet 1998 a-t-elle modifié la réglementation applicable en la matière pour les véhicules affectés au transport de marchandises par route. Désormais, la quasi-totalité des véhicules d'un poids autorisé égal ou supérieur à douze tonnes immatriculés en France et circulant sur la voie publique, à l'exclusion de ceux qui sont conçus pour le transport de personnes, sont assujettis à la taxe à l'essieu. Cela étant, pour tenir compte des conséquences du nouveau régime sur les charges des entreprises, le Gouvernement a pris plusieurs dispositions pour atténuer l'effet de cette mesure qui rapportera 619 millions de francs à l'Etat l'an prochain. En premier lieu, le nouveau tarif a été fixé au minimum prévu par la directive européenne. Ensuite, l'élargissement du champ d'application de la taxe à l'essieu ne sera effectif qu'à compter du 1er décembre 1999 pour les véhicules qui entraînent dans une catégorie soumise jusqu'à présent à la vignette. De plus, la plupart des exonérations précédemment en vigueur qui concernent notamment les engins agricoles, de levage et de travaux publics non immatriculés, ainsi que les véhicules utilisés exclusivement dans les entreprises et sur les chantiers ont été maintenues, de même que la possibilité d'acquitter la taxe au tarif journalier. Cette dernière est particulièrement indiquée pour les véhicules qui ne circulent que ponctuellement ou qui sont utilisés pour répondre à des pointes d'activités. Par ailleurs, la loi du 2 juillet 1998 a supprimé le timbre des contrats de transport, ce qui représente un allègement fiscal de près de 600

millions de francs pour les transporteurs routiers et contribue par ailleurs à la modernisation de notre système fiscal. En outre, la loi de finances pour 1999 a prévu, à compter de janvier 2000, le remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers destinés au transport de marchandises. A titre d'exemple, pour un véhicule utilisant 40 000 litres de gazole, le remboursement pourra atteindre la première année la somme de 1 416 francs. Cette mesure, fortement demandée depuis plusieurs années par les professionnels, permettra d'alléger les charges financières des entreprises concernées, à hauteur de 320 millions de francs en 2000. Enfin, dès 1999, l'allégement de la taxe professionnelle est évalué à 180 millions de francs pour les entreprises utilisant certains véhicules routiers. Les nouvelles dispositions concernant la taxe à l'essieu qui s'inscrivent dans le cadre de nos engagements européens sont ainsi largement compensées par les mesures d'accompagnement décidées par le Gouvernement et qui bénéficient à l'ensemble du secteur.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33176

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1999, page 4486

Réponse publiée le : 15 novembre 1999, page 6566